

Assurance groupe des emprunteurs : les risques encourus par le banquier souscripteur



NICOLAS BARETY

Avocat associé

Chain Lacger & Associés

Le banquier souscripteur d'une police d'assurance « groupe emprunteur » est tenu, à l'égard de son client adhérent, de satisfaire à des obligations tant légales que jurisprudentielles. Lors de l'adhésion puis pendant la vie du contrat, le banquier doit prendre des initiatives dont les contours s'avèrent souvent flous, et la mise en œuvre parfois génératrice de responsabilité.

L'assurance groupe constitue un moyen simple et efficace à la disposition des banques pour garantir le remboursement des sommes prêtées dans l'hypothèse de la survenance d'un des risques cités à l'article L 140-1 du Code des assurances : décès, incapacité, invalidité, maternité et chômage.

La relation triangulaire existant entre l'assureur, le banquier souscripteur et l'adhérent fait cependant naître à la charge du banquier des obligations rappelant, par certains aspects, celles pesant sur le courtier d'assurances.

Ces obligations concernent principalement l'information de l'adhérent et constituent la contrepartie de l'avantage accordé au banquier de pouvoir imposer au candidat emprunteur l'adhésion à une police d'assurance dont il ne peut discuter le contenu.

Cependant, l'article L 140-4 du Code des assurances, précisément relatif à l'information de l'adhérent, exclut de son champ d'application : « Les assurances groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont réglées par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »

En réalité, le législateur a adapté le mécanisme de l'assurance groupe au crédit à la consommation et au prêt immobilier par deux dispositions spécifiques, contenues dans le Code de la consommation aux articles L 311-12 et L 312-9, reprenant le mécanisme de la remise de la « notice » tel qu'il existe dans le droit commun de l'assurance groupe.

À côté de ces dispositions, s'est évidemment développée une jurisprudence relativement abondante quant au devoir de conseil et d'information du banquier souscripteur.

I La remise de la notice

À l'occasion de la mise en place du contrat de prêt, le candidat emprunteur se voit présenter un bulletin d'adhésion à une police d'assurance groupe souscrite antérieurement par le banquier auprès de son partenaire assureur.

Les droits et obligations découlant de cette police seront portés à la connaissance de l'adhérent par la remise d'une « notice » d'information.

Cette obligation est expressément prévue par le Code de la consommation :

- pour les crédits à la consommation, l'article L 311-12 du Code de la consommation dispose que : « Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus » ;
- pour les prêts immobiliers, l'article L 312-9 du même Code mentionne que : « Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit (...) : 1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance. »

S'il n'est plus discuté que la remise de la notice incombe au banquier souscripteur et non à l'assureur (1^{re} Civ. 17.07.2001, Bull. civ. I n° 229), il convient cependant de déterminer à quel moment celle-ci doit intervenir.

S'agissant des prêts immobiliers, l'article L 312-9 du Code de la consommation précise que la notice doit figurer « en annexe » au contrat de prêt et la jurisprudence en

tire pour conséquence qu'elle n'a donc pas à être remise à la signature de l'offre de prêt (1^{re} Civ. 20.01.1998, JCP G 98 IV 1511) mais lors de la signature du contrat.

Concernant les crédits à la consommation, l'article L 311-12 du Code de la consommation ne donne aucune précision sur le moment de la remise.

Cependant, la référence textuelle à l'offre préalable laisse à penser que c'est lors de la signature de celle-ci que la notice doit être remise au candidat emprunteur.

Conformément au principe bien établi selon lequel celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation (1^{re} Civ. 06.11.2001, Bull. civ. I n° 271), la charge de la preuve de la remise de la notice incombe, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation ou d'un prêt immobilier, au souscripteur qui doit donc se réserver les éléments nécessaires.

La Cour de cassation admet que la preuve de la remise de la notice soit rapportée par tous moyens laissés à l'appréciation des juges du fond.

Ainsi, une demande d'adhésion comportant la mention signée selon laquelle l'emprunteur certifie qu'un résumé du contrat lui a été remis, permet au souscripteur de démontrer avoir satisfait à son obligation de remise de la notice, conformément à l'article 1315 du Code civil (1^{re} Civ. 20.01.1998, RGDA 1999 p. 162 note N. Eymard Gauclin).

En revanche, la mention au cahier des charges annexé à l'acte selon laquelle les emprunteurs avaient reçu une notice précisant les modalités et conditions de la garantie et en avaient pris connaissance, alors que ledit cahier des charges n'était pas signé des intéressés, ne permet pas au souscripteur de démontrer qu'il a satisfait à son obligation (1^{re} Civ. 06.11.2001, Bull. civ. I n° 271).

Pratiquement, le banquier peut se mettre à l'abri de toute réclamation en sollicitant, lors de la remise de la notice, la signature par l'emprunteur adhérent d'un reçu daté démontrant sans ambiguïté la réalité de la remise.

Mais, une fois la notice en possession de l'adhérent et le reçu signé par lui, le banquier peut-il considérer avoir satisfait à ses obligations ?

II Le devoir d'information et de conseil

Si la remise de la notice au candidat emprunteur constitue une obligation matérielle que le banquier souscripteur doit savoir gérer par la mise en place de procédures et de contrôles, plus complexe est la satisfaction au devoir d'information et de conseil tant il est vrai que l'assurance est un domaine particulier.

La jurisprudence a toujours été d'une grande sévérité à l'égard des conseils en cette matière et plus particulièrement à l'égard des courtiers qui doivent être « *le guide sûr et le conseiller expérimenté* » à l'égard de leurs clients (1^{re} Civ. 10.11.1964, RGAT 1965 p. 175 note AB).

Le banquier souscripteur, s'il ne peut être assimilé à un courtier d'assurance, se trouve néanmoins investi par la loi et la jurisprudence d'un devoir de conseil et d'information à l'égard de l'adhérent.

1. Distinction

Sans qu'il puisse véritablement être donné de définition de la notion de « *devoir de conseil et d'information* » au visa de laquelle les juridictions prononcent les condamnations, il convient cependant de distinguer le conseil de l'information.

Pratiquement, le devoir d'information consiste à porter à la connaissance du candidat à l'assurance ce qui lui est indispensable de connaître sur le produit et qu'il ne peut connaître par lui-même.

Cette obligation ressort clairement de l'article L 111-1 du Code de la consommation et il est de jurisprudence ancienne que la transmission d'une information fautive constitue un manquement générateur de responsabilité (1^{re} Civ. 13.01.1987, Dalloz 87 p. 329).

Le devoir de conseil s'en distingue par l'engagement du professionnel dans le choix de l'opération envisagée et son adaptation aux besoins particuliers de l'emprunteur.

Qu'en est-il de la responsabilité du banquier souscripteur qui a négocié la police et en impose le contenu lorsque la garantie ne peut être mise en œuvre au profit de l'adhérent ?

2. Mise en œuvre

La Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises que « *le souscripteur d'une assurance groupe est tenu envers les adhérents d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice* » (1^{re} Civ. 19.12.2000, RGDA 2001 p. 89).

Cette jurisprudence concerne le droit commun de l'assurance groupe, mais trouve également application dans le cadre des régimes dérogatoires des garanties des emprunteurs

3. Lors de l'adhésion

La remise de la notice est nécessaire mais pas suffisante pour autoriser le banquier à considérer avoir satisfait à ses obligations.

Ainsi, le banquier souscripteur doit veiller à la prise d'effet de la garantie et engage sa responsabilité quand il ne prévient pas le candidat à l'assurance que l'assureur refuse son adhésion et laisse néanmoins débiter des primes indues (2^e Civ. 07.05.2002, Juris Data 2002-014289).

Il en est de même quand la banque libère les fonds avant d'avoir obtenu une réponse de l'assureur, une réponse négative étant de nature à conduire l'emprunteur à renoncer au contrat (CA Paris 15^e B 07.11.2002, Juris Data 2002-197193).

Par ailleurs, le banquier sera responsable des conséquences des discordances existant entre les garanties portées sur le formulaire d'adhésion et celles mentionnées dans la notice (CA Besançon 11.02.2003 Juris Data 2003-203536).

Également, le banquier peut être inquiété sur le contenu de la garantie et plus particulièrement sur la clause garantissant l'incapacité absolue et définitive quand elle nécessite l'assistance d'une tierce personne, sur laquelle il aurait dû attirer l'attention de l'adhérent compte tenu de son caractère très restrictif (1^{re} Civ. 28.11.2001, RGDA 2002 p. 155).

En revanche, la même chambre de la Cour de cassation affirme concomitamment que si la notice mentionne en des termes clairs et précis que la police ne garantit que les risques de décès et d'invalidité absolue et définitive de sorte que le risque maladie n'est pas couvert, le banquier souscripteur n'est pas tenu de conseiller à l'emprunteur de contracter une assurance complémentaire à cet effet (1^{re} Civ. 30.01.2002, Juris Data 2002-012767).

Dans le même esprit, si l'établissement bancaire n'exige la garantie de l'assureur que sur la tête de l'un des deux époux emprunteurs, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir conseillé à l'autre emprunteur de s'assurer personnellement (1^{re} Civ. 30.01.2001, Juris Data 2001-007960).

4. En cours de contrat

Quand survient un sinistre, qui doit régulariser la déclaration correspondante auprès de l'assureur ?

Une cour d'appel avait considéré qu'il appartenait à l'assuré d'accomplir cette formalité qui lui incombait en application d'une clause du contrat de prêt ainsi formulée : l'adhérent doit «... faire aux assurances la déclaration nécessaire, accompagnée d'un certificat médical détaillé justifiant de son incapacité ».

La Cour de cassation casse cette décision au motif que « le souscripteur de l'assurance de groupe ne contestait pas avoir été informé en temps utile de l'existence du sinistre, de sorte qu'il lui appartenait de conseiller à l'assuré d'en effectuer la déclaration dans les formes et conditions prescrites par le contrat » (1^{re} Civ. 19.12.2000, RGDA 2001 p. 89 note L. Fonlladosa).

Cette décision est à rapprocher d'un arrêt de la même chambre ayant retenu la responsabilité du banquier pour avoir transmis la déclaration de sinistre à l'assureur après l'expiration du délai contractuel de quatre mois prévu dans la police (1^{re} Civ., 12.01.1999, Juris Data 1999-000159).

La même solution est adoptée quand l'inertie de la banque est à l'origine de l'acquisition de la prescription biennale prévue à l'article L 114-1 du Code des assurances (1^{re} Civ. 07.01.1997, Juris Data 1997-000051).

Le banquier devra également être vigilant lors de la renégociation du prêt par l'emprunteur.

Ainsi, dans une espèce récente, la cour d'appel de Paris a estimé que le fait, pour la banque, d'avoir repris, dans la convention modificative, l'existence de la garantie décès initiale ainsi que d'avoir intégré dans le montant des échéances le coût de cette garantie, alors même qu'elle était venue à expiration lors du 70^e anniversaire de l'emprunteur qui était âgé, lors de la renégociation du prêt, de 72 ans, était constitutive d'une faute ouvrant droit

à l'indemnisation de la perte de chance en résultant (CA Paris, 29.03.2003, Juris Data 2003-215769).

Enfin, le banquier souscripteur doit conseiller utilement l'adhérent à l'occasion des éventuelles modifications apportées au contrat initial en cours de vie, d'autant que le régime applicable aux prêts immobiliers n'est pas, a priori, identique à celui régissant les crédits à la consommation.

Concernant les prêts immobiliers, l'article L 312-9 al. 2 du Code de la consommation dispose que : « Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation. »

En d'autres termes, la modification du contrat par l'assureur implique obligatoirement l'accord de l'emprunteur qui, à défaut, est fondé à soutenir son inopposabilité (1^{re} Civ. 20.06.2000 n° 97-22-419).

En revanche, les articles L 311-1 et suivants du Code de la consommation, relatifs au crédit à la consommation, ne prévoient rien de spécifique sur ce point et certains commentateurs militent en faveur d'une lecture stricte de l'article L 140-4 du Code des assurances qui n'exclut de son champ d'application que «... les assurances groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales... » (Odile Boitte, RDBF 2001 p. 321).

Ainsi, le crédit à la consommation, faute pour le législateur d'avoir prévu une disposition particulière, serait régi par le droit commun de l'assurance groupe qui permet à l'assureur de modifier les droits et obligations des adhérents sans leur consentement à la double condition de les informer, d'une part, de cette possibilité lors de l'adhésion et, d'autre part, de son contenu lors de la modification.

Suivre cette interprétation doit conduire le banquier souscripteur à prendre la précaution de porter l'information à la connaissance de l'adhérent et de s'en ménager la preuve.

Ceci étant, la Commission des clauses abusives conseille (Recommandation CCA n° 90-01 du 10.11.1989 BOCCRF 28.08.1990) de calquer le régime des crédits à la consommation sur celui des prêts immobiliers et de soumettre ainsi toute modification à l'accord préalable de l'adhérent.

En définitive, la relation triangulaire issue du mécanisme de l'assurance groupe place le banquier souscripteur dans une situation délicate dès lors qu'il doit gérer et conseiller dans un domaine complexe.

La sensible évolution consumériste de la jurisprudence ainsi que les incertitudes relatives aux modifications des garanties en cours de contrat leur impose de maintenir une vigilance accrue dans la gestion de leur devoir de conseil et d'information. ■